

Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

PROJET DE RÈGLEMENT N° 286-2021

**« Ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement
et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy
de manière à agrandir le périmètre d'urbanisation de la ville
de Saint-Félicien et apporter diverses modifications »**

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015;

Attendu que les articles 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent à la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

Attendu que la Ville de Saint-Félicien a procédé au lotissement de terrains situés dans la portion ouest de son périmètre d'urbanisation, dans le prolongement de la rue Laurence-Gendron, déjà existante et construite;

Attendu que l'opération cadastrale a permis de constater qu'à l'extrémité de cette rue, deux terrains ne pouvaient atteindre la profondeur minimale exigée par le règlement de lotissement sans empiéter sur la zone agricole permanente;

Attendu que le 17 août 2020, le conseil de la Ville de Saint-Félicien adoptait la résolution n° 17-0820-16 en vertu de laquelle le conseil autorise le dépôt d'une demande d'exclusion de la zone agricole permanente d'une superficie approximative de 1 049 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 5 346 756 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest;

Attendu que le 16 avril 2021, la Commission de protection du territoire agricole prenait la décision n° 428467 en vertu de laquelle la Commission accepte la demande d'exclusion déposée par la Ville de Saint-Félicien;

Attendu que le 19 avril 2021, le conseil de la Ville de Saint-Félicien adoptait la résolution n° 19-0421-16 en vertu de laquelle le conseil demande à la MRC du Domaine-du-Roy de procéder à une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'autoriser les conteneurs maritimes comme structure aux fins d'être transformés en bâtiment accessoire en zone de villégiature;

Attendu que la MRC a eu des échanges avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation sur la version préliminaire du projet de règlement et qu'elle a considéré les commentaires reçus;

Attendu qu'en vertu de l'article 50 de la Loi, la MRC peut demander au ministre son avis sur la modification proposée;

Par conséquent, il est proposé par M. Gilles Toulouse, appuyé par M^{me} Claudie Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le projet de règlement n°286-2021 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy de manière à modifier les limites du périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Félicien et à apporter diverses modifications;

Qu'une copie du projet de règlement n° 286-2021 soit transmise, pour avis, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Qu'une consultation publique écrite soit prévue du 29 septembre au 13 octobre, conformément à l'arrêté ministériel n° 2020-049 du 4 juillet 2020.

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 286-2021 et il porte le titre de « Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy de manière à modifier le périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Félicien et à apporter diverses modifications », ci-après nommé « le présent règlement ».

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU DOCUMENT PRINCIPAL

2.1 Carte 2 : Grandes affectations du territoire

La carte 2 « Grandes affectations du territoire », apparaissant à la section 2 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy, devra être modifiée de manière à agrandir le périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Félicien d'une superficie de 1 049 mètres carrés.

Un extrait de la carte 2, illustrant la situation projetée du périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Félicien, est présenté à l'annexe A du présent règlement.

2.2 Carte 15 : Utilisation du sol dans le périmètre d'urbanisation – Ville de Saint-Félicien

La carte 15 « Utilisation du sol dans le périmètre d'urbanisation – Ville de Saint-Félicien », apparaissant à la section 3 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy, devra être modifiée de manière à inclure la modification énoncée à l'article 2.1 du présent règlement.

2.3 Carte 17 : Planification du développement dans le périmètre d'urbanisation – Ville de Saint-Félicien

La carte 17 « Planification du développement dans le périmètre d'urbanisation – Ville de Saint-Félicien », apparaissant à la section 3 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy, devra être modifiée de manière à inclure la modification énoncée à l'article 2.1 du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

3.1 Abroger, à l'article 3.5.3 « Sites d'extraction » du chapitre 3 « Règles minimales relatives au zonage », les troisième, quatrième et cinquième paragraphes qui se libellent comme suit :

« Par ailleurs, tout nouveau site d'extraction situé en terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol doit être situé à une distance horizontale minimale de 75 mètres de tout lac et cours d'eau. Cette distance est portée à 600 mètres pour ce qui est des secteurs sous affectation de villégiature.

De plus, toute nouvelle carrière et mine à ciel ouvert autorisée devra être située à une distance minimale de 600 m de toute résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence appartenant ou louée à l'exploitant, alors que toute nouvelle sablière devra être située à une distance minimale de 150 m de toute résidence appartenant ou louée à l'exploitant du site. Les normes de distance établies s'appliquent également entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux. À l'inverse, et selon le principe de réciprocité, ces immeubles devront respecter les mêmes distances prescrites.

Nonobstant ce qui précède, les normes de distances établies au paragraphe précédent ne s'appliquent pas à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et elles sont abaissées à 150 mètres à l'extérieur de celui-ci lorsque la carrière concernée est située en terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol respecte les conditions suivantes :

- 1. La carrière est antérieure à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement et elle était conforme à la réglementation alors applicable;*
- 2. La carrière se trouve à moins de 600 mètres de la limite du périmètre d'urbanisation. »*

3.2 Ajouter, à l'article 3.5.3 « Sites d'extraction » du chapitre 3 « Règles minimales relatives au zonage », le dernier paragraphe suivant :

« Toute nouvelle résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence appartenant ou louée à l'exploitant, toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux devra être situé à une distance minimale de 600 mètres de toute carrière et mine à ciel ouvert. Cette distance est réduite à 150 mètres dans le cas d'une sablière et/ou gravière. »

3.3 Retirer, à l'article 3.7.3 « Finition extérieure » du chapitre 3 « Règles minimales relatives au zonage », la dernière phrase du deuxième paragraphe qui se libelle comme suit :

« Cette disposition ne s'applique toutefois pas sur le territoire des municipalités de Chambord, La Doré, Roberval, Saint-Félicien et Saint-Prime. »

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) auront été dûment remplies.

Donné à Roberval ce trentième jour de septembre de l'an deux mille vingt et un.

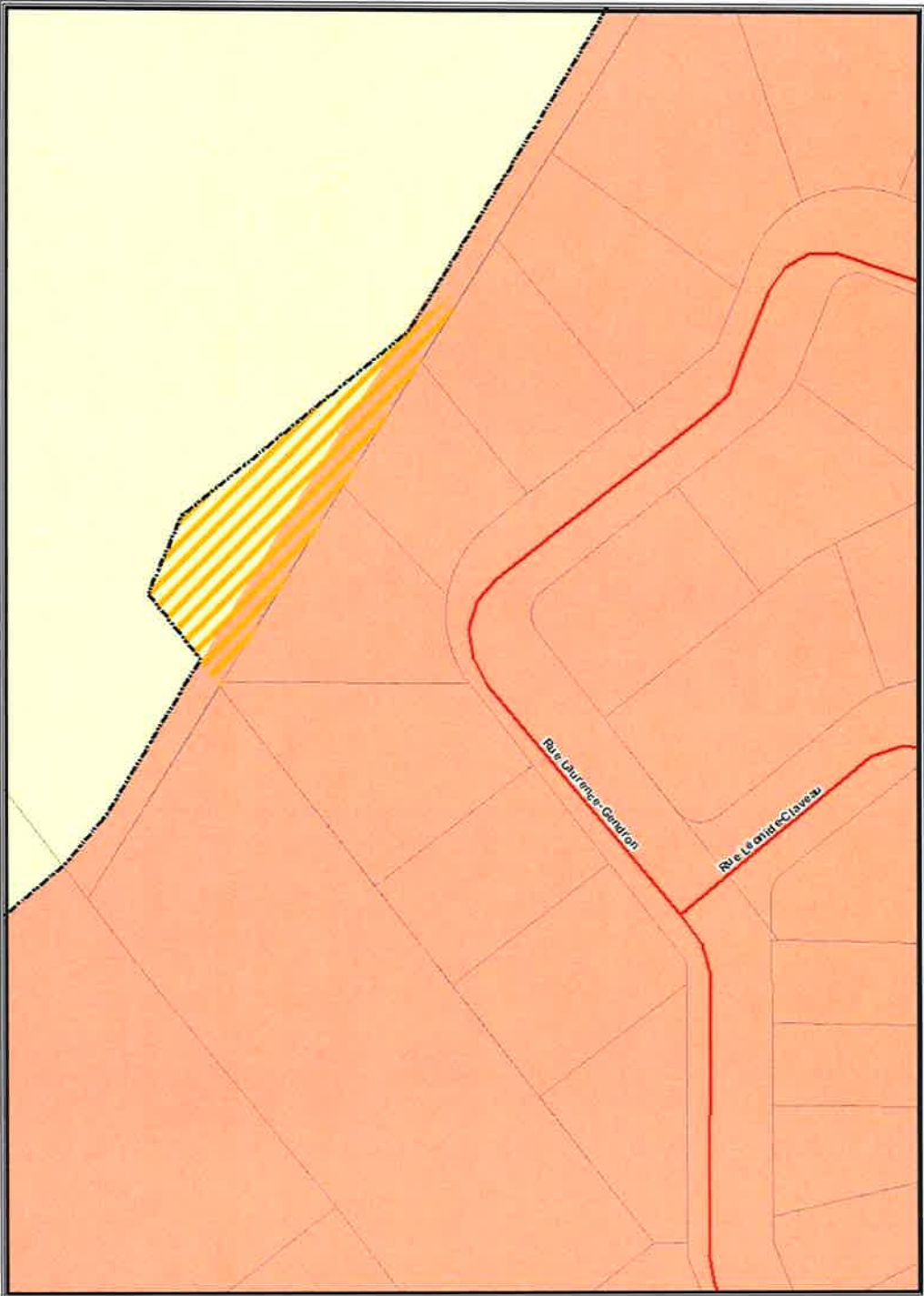
Copie certifiée conforme



Stéve Gagnon
Directeur général adjoint

ANNEXE

Carte 2 (extrait) – Grandes affectations du territoire



Grandes affectations

-  Agricole
-  Urbaine
-  Agrandissement de l'affectation urbaine (1 049 m2)

Matrice municipale

— Cadastre

Réseau routier

— Routes principales

Carte 2 (extrait)

Projet de règlement n°286-2021 :

Agrandissement du périmètre
d'urbanisation - Ville de Saint-Félicien

Système de référence
MTM NAD 83 ZONE 8

Sources de données
MRC du Domaine-du-Roy

Date
Produit le 26 septembre 2021



SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

